



# PRÉFET DE L'AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/074 de modification des prescriptions générales au bénéfice de l'EARL DUVAL pour l'exploitation suite à l'augmentation de l'effectif d'un élevage de 130 vaches laitières à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de SAINT-GOBERT.

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre V ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Hauts de France pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;



**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'accusé de réception délivré le 10 septembre 1996, suite à la déclaration en date du 15 janvier 1993 par laquelle le GAEC DE SEBOIS DUVAL représenté par Monsieur Marc DUVAL a précisé exploiter 38, rue principale au lieudit « Sebois » (parcelles cadastrales B1 90 à B1 93 et B1 738) sur le territoire de la commune de SAINT-GOBERT un élevage bovin laitier sur paille litière d'une capacité d'accueil de 90 vaches laitières et dont la mise en servie est antérieure au décret n°92-185 ;

**VU** la preuve de dépôt n°A-1-KBPWL5XW2 délivrée à l'EARL DUVAL le 29 avril 2021 suite à sa télédéclaration relative à la reprise des installations précitées depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**VU** la preuve de dépôt n°A-1-74YGZC3C8 délivrée à l'EARL DUVAL le 10 juin 2021 suite à sa télédéclaration relative à un projet d'augmentation de l'effectif de l'élevage bovin à 130 vaches laitières et la déclaration du stockage de paille et de fourrage d'un volume de 1 500 m<sup>3</sup> avec une demande à bénéficier de la modification de certaines des prescriptions applicables en matière de distance par rapport aux tiers ;

**VU** la demande d'avis transmise à la commune concernée le 25 novembre 2021 et l'absence d'avis défavorable ;

**VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 09 mars 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'EARL DUVAL en date du 15 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°1530-2 (stockage de paille et de fourrage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 10 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

**CONSIDÉRANT** que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la protection des populations par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'EARL DUVAL, représentée par Monsieur DUVAL Damien, est autorisée à exploiter, suite à l'augmentation de l'effectif, un élevage de 130 vaches laitières dans des bâtiments d'élevage et annexes existants à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de SAINT-GOBERT.

### **ARTICLE 2**

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

### **ARTICLE 3**

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- Distribution manuelle de l'alimentation dans la nurserie située proche d'un tiers.
- Isolation de la pompe à vide et de l'échappement de la machine à traire dans le bâtiment à proximité du bloc de traite.

#### **ARTICLE 4 :**

Les conditions définies ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de **SAINT-GOBERT** et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne par intérim, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**EARL DUVAL** et dont une copie sera transmise à la mairie de la commune de **SAINT-GOBERT**.

Laon, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Alain NGOUOTO

